



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement
Police de l'Eau

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS

Rechargement annuel en sable du Bois de Sapins en baie d'Authie

Arrêté Préfectoral d'Autorisation au titre du Code de l'Environnement

Déclaration d'Intérêt Général

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 modifié portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux

d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin soumis à déclaration relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 8 février 2013 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 29 juillet 2016 par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Opale Sud – Hôtel Communautaire – 442, Rue de l'Impératrice - 62600 BERCK-SUR-MER – concernant le rechargement annuel en sable du Bois de Sapins en baie d'Authie ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 26 juin 2017 au 26 juillet 2017 inclus sur les communes de Groffliers, Berck-sur-Mer, Conchil-le-Temple et Waben ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 août 2017 ;

VU les avis émis lors de la conférence administrative ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 23 novembre 2017;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 décembre 2017;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 14 décembre 2017;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT l'article L.211-1 du code de l'environnement qui fixe les principes de gestion de la ressource en eau et qui vise notamment à assurer la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;

CONSIDÉRANT que le projet de rechargement annuel en sable du Bois de Sapins en baie d'Authie est destiné à protéger le territoire contre les risques de submersion marine en consolidant l'espace dunaire, victime d'une forte érosion ;

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement des travaux envisagés sont minimes au vu du choix d'une solution douce et que diverses mesures sont prévues par le dossier ou prescrites ci-après afin de limiter les atteintes à l'environnement aquatique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois est autorisée, au titre du code de l'environnement, livre II, à réaliser le rechargement annuel en sable du Bois de Sapins en baie

d'Authie. L'opération doit être conforme au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par le permissionnaire, et respecter les dispositions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- 4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :
 - 1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : autorisation

- 4.1.3.0 : Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin:
 - 3°) dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ et inférieur à 500 000 m³ : Déclaration

Article 2 – Déclaration d'intérêt général de l'opération

Le rechargement annuel en sable du Bois de Sapins en baie d'Authie est déclaré d'intérêt général.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois entreprendra l'ensemble des travaux nécessaires à la protection du Bois de Sapins en baie d'Authie contre les assauts de la mer.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, activités, ouvrages ou installations visés ci-après n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

Article 3 – Caractéristiques de l'opération

L'opération consiste à recharger en sable le Bois de Sapins en baie d'Authie sur un secteur de 900 mètres pour couvrir une largeur de 35 mètres en haut de plage. Le sable sera disposé en pied de dune sous la forme d'une berme à la cote +7,0 m IGN69. Cette opération sera réalisée chaque année pendant 5 ans. 500 pieux de bois seront installés en haut de plage.

Les travaux comprennent :

- Le prélèvement de 35 000 m³ de sable par an sur la plage de Berck-sur-Mer, sur une surface de 500 000 m² ;

- La remontée du sable vers le haut de plage à Berck-sur-Mer, la mise en tas en haut de plage, le chargement du sable et le transport vers le secteur de rechargement ;
- Le déchargement du sable au Bois de Sapins en baie d'Authie ;
- Le régalaage pour constituer une berme sableuse en haut de plage ;
- La mise en place de 500 pieux en bois en haut de plage.

I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

Article 4 – Documents d'incidences environnementales

Le permissionnaire imposera aux entreprises titulaires des travaux d'établir d'une part, un schéma organisationnel de gestion et d'enlèvement des déchets (SOGED) et, d'autre part, un plan d'assurance environnement (PAE).

Ces documents comporteront l'ensemble des mesures qui seront prises par les entreprises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux. Les mesures concernent à la fois l'environnement terrestre et l'environnement maritime.

Ces documents seront transmis par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux.

Article 5 – Aires de chantier

Les aires de chantiers seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de toute nature ne sera autorisé du fait des travaux. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envol des déchets.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur.

Article 6 – Manipulation de produits polluants

Au niveau du chantier, les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins) devront être placés sur rétention.

Toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique.

Article 7 – Moyens d'intervention

Le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (barrages de longueur suffisante, engins de récupération) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

Article 8 – Bruit

L'entreprise, chargée des travaux, devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier et le transport par camion de déblais inertes ou de déchets de chantier.

Article 9 – Pollutions accidentelles

Le permissionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature, tant pendant les travaux que lors de la phase d'exploitation du site.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, aux communes de Berck-sur-Mer et de Groffliers, et à l'Agence Régionale de Santé, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 10 – Prescriptions générales

Le permissionnaire est autorisé à extraire le sable sur la plage de Berck-sur-Mer, dans les conditions reprises dans le présent arrêté.

En 2018, le volume maximal de sable pouvant être extrait est fixé à 70 000 m³, en deux campagnes d'un volume maximal de 35 000 m³, espacées de 6 mois minimum. Pour les quatre années suivantes, le volume maximal de sable pouvant être extrait, par année calendaire, est fixé à 35 000 m³. Ce volume sera adapté et, éventuellement, réduit en fonction du stock de sable réellement présent sur la zone de prélèvement.

Les travaux respecteront les dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférant.

Article 11 : Programmation des travaux

Le permissionnaire adressera deux mois avant le début effectif des travaux, au service chargé de la police de l'eau, pour validation, le programme prévisionnel des opérations.

Ce programme comportera :

- la délimitation de la zone de prélèvement et de la zone de rechargement ;
- les levés topographiques de la zone de prélèvement et de la zone de rechargement ;
- la planification du chantier ;
- les moyens techniques utilisés,
- une proposition de campagne de prélèvements de sable à des fins d'analyses pour caractériser le produit.

Article 12 – Analyses de sable

Le permissionnaire réalisera une campagne de prélèvements de sable à des fins d'analyses, conformément au programme prévisionnel des opérations validé par le service chargé de la police de l'eau.

Le nombre de prélèvements et d'analyses à réaliser et les paramètres à mesurer seront établis conformément aux instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage en vigueur.

Le fer, les PCB (polychlorobiphényles), les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et le TBT (tributylétain) seront inclus systématiquement dans les analyses à effectuer.

Les frais relatifs aux prélèvements et analyses sont à la charge du permissionnaire.

Article 13 – Caractérisation du sable

Le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau, un mois avant le début effectif des opérations, pour autorisation des travaux, les résultats des analyses de sable réalisées

conformément à l'article 12 ;

Les résultats d'analyses seront positionnés par rapport aux seuils définis dans le dernier référentiel de qualité définie pour les sédiments marins.

Les arrêtés en cours de validité à la date de signature du présent arrêté, et portant valeur des seuils N1 et N2 sont les arrêtés du 17 juillet 2014, du 8 février 2013 et du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Pour les secteurs dont les résultats d'analyses du sable dépassent le seuil N2 sur un des paramètres, une délimitation précise devra être réalisée à partir des prélèvements, et le sable restera sur ces zones initiales.

Article 14 : Réalisation des travaux

Le permissionnaire devra assurer une bonne répartition du sable sur la zone de rechargement et éviter toute accumulation localisée.

Le permissionnaire s'assurera que les moyens mis en œuvre par l'entreprise chargée des travaux (matériels, dispositifs de protection des milieux aquatiques et moyens de surveillance) sont régulièrement entretenus par celle-ci de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Article 15 – Gestion des déchets

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les objets divers réputés non pollués récupérés par les engins de chantier seront évacués conformément à la législation en vigueur.

Tous les objets et contenants susceptibles de présenter un risque pour l'environnement devront être récupérés puis acheminés dans des centres de traitement agréés.

Les certificats d'admission dans ces centres, attestant de ces éventuelles opérations, seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 16 – Surveillance des travaux

L'ensemble des paramètres nécessaires pour justifier la bonne exécution des travaux sera consigné sur un registre de chantier, sous la responsabilité du permissionnaire et comportera au minimum les

éléments suivants :

- la date, les heures de début et de fin de chaque journée de travail,
- la localisation, la numérotation et l'enregistrement de chaque chargement de sable,
- le volume de sable extrait correspondant,
- les événements exceptionnels.

Toute anomalie, tout dysfonctionnement ou tout incident survenant au cours des travaux sera signalé sans délai au service chargé de la police de l'eau et sera consigné sur le registre de chantier.

Dans un délai de deux mois après la fin des travaux, le permissionnaire adressera un rapport de surveillance au service chargé de la police de l'eau. Celui-ci comprendra, outre les éléments figurant sur le registre du chantier, les levés topographiques de la zone de prélèvement et de la zone de rechargement après les travaux et une note de synthèse sur le déroulement des opérations.

III – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DE LA ZONE DE RECHARGEMENT

Article 17 – Opérations d'entretien de la zone de rechargement

Le permissionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau, au minimum deux mois avant la date prévue, de travaux d'entretien de la zone de rechargement, susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans le mois suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les impacts ou demander le report de ces opérations si ces impacts sont jugés excessifs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toute modification de la zone de rechargement résultant de l'exécution de travaux d'entretien. Il s'engage à supporter toute conséquence de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

IV– MESURES DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT

Article 18 – Mesures de surveillance

Le permissionnaire est tenu de :

- 1) Imposer aux entreprises titulaires des travaux des mesures générales de respect de

l'environnement afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique ;

2) Désigner un responsable environnemental du chantier qui pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour supprimer ou réduire les nuisances constatées pendant les travaux ;

3) Définir un phasage précis des travaux dans le temps et dans l'espace afin de réduire les effets du projet sur l'environnement ;

4) Mettre en place les balisages terrestres et maritimes nécessaires au chantier afin d'éviter tout accident.

Article 19 – Mesures d'accompagnement

Le permissionnaire est tenu de :

a – enlever, au minimum une fois par an, les macro-déchets inorganiques situés sur la zone de rechargement, en particulier avant les travaux ;

b – réaliser, pendant 10 ans, des levés topographiques bi-annuels de la zone de rechargement, au printemps et en automne, à dates fixes et prédéterminées, sur 10 profils de plage représentatifs. Le positionnement de ces profils devra être validé par le service chargé de la police de l'eau. Les levés topographiques seront transmis au service chargé de la police de l'eau avant la fin du mois de décembre de chaque année.

V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 – Information du service chargé de la police de l'eau

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau de l'avancement des travaux et de la mise en œuvre des prescriptions fixées par le présent arrêté, toutes les semaines et ce, jusqu'à la fin des travaux objet de cette autorisation.

Article 21 – Contrôle des travaux, installations et ouvrages

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès à tout moment aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les rapports des contrôles seront transmis au permissionnaire, dans un délai de deux mois, par le service chargé de la police de l'eau.

Article 22 – Modification du projet

Le permissionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'autorisation conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Le Préfet pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si le service chargé de la police de l'eau estime ces modifications notables.

Article 23 – Récolement des travaux

Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de fin des travaux.

Il fournira les levés topographiques des zones d'extraction de sable et de rechargement dans un délai de deux mois après la fin des opérations.

Article 24 – Caractère de l'autorisation

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

Article 25 – Durée de validité

L'autorisation pour les travaux de rechargement en sable du Bois de Sapins en baie d'Authie est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 26 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27– Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 28 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de Groffliers, Berck-sur-Mer, Conchil-le-Temple et Waben pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés localement.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à disposition du public pour information à la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairies de Groffliers, Berck-sur-Mer, Conchil-le-Temple et Waben pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 29 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans

un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l’arrêté lui a été notifié ;

Article 30 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d’Agglomération des deux Baies en Montreuillois et les maires de Groffliers, Berck-sur-Mer, Conchil-le-Temple et Waben sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d’Agglomération des deux Baies en Montreuillois.

Arras, le **16 JAN. 2018**

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie pour information à :

- Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer,
- Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement,
- Direction Générale de l’Agence Régionale de Santé,
- CLE du SAGE de l’Authie.